



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N° 120-22

Entretien et aménagement de la voirie communale

Groupement HERVE / LANDAIS

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n° 072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire,

VU la délibération n° 075-20 en date du 3 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géréon a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, concernant notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

CONSIDÉRANT la consultation intitulée « Entretien et aménagement de la voirie communale », lancée selon la procédure adaptée, publiée en date du 19 juillet 2022 sur le BOAMP et le profil acheteur AWS,

CONSIDÉRANT les cinq propositions dématérialisées reçues dans le délai imparti, ainsi que l'analyse des candidatures et offres réalisée par la Direction des services techniques et de l'urbanisme, soumise pour avis à la commission consultative des marchés publics réunie le 21 octobre 2022,

DÉCIDE

Article 1 : La ville d'Ancenis-Saint-Géréon décide d'attribuer l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes pour l'entretien et l'aménagement de la voirie communale au groupement HERVE / LANDAIS, dont la société HERVE, sise route d'Ancenis – 44670 Juigné-Des-Moutiers, n° SIRET 863 800 736 00150, est le mandataire.

Article 2 : L'accord-cadre est attribué conformément aux prix unitaires du BPU (Bordereau des prix unitaires) de l'attributaire. Le montant minimum annuel est fixé à 140 000 € ht et le montant maximum annuel est fixé à 1 000 000 € ht.

Les prix du marché sont révisables, semestriellement, à compter de la date de notification, par application d'une formule de variation.

Article 3 : L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois, à compter de sa notification. Il est reconductible 3 fois par période de 12 mois.

Article 4 : Monsieur le Maire et le Comptable public assignataire d'Ancenis-Saint-Géréon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 2 novembre 2022

Le Maire,
Rémy Orhon



Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.